

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Jeudi 6 Février 2020 à 18H00

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN – M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.

❖ Appel de **ITANCOURT NEUVILLE E.** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 14/01/2020 parue le 17/01/2020 concernant la demande de départ de Mlle Laure MARONAT du club de Olympique ST QUENTIN.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/01/2020 :

Accord refusé.

La Commission,

Réforme.

Autorise Laura MARONAT à s'engager pour le compte de ITANCOURT à la date de la demande de licence.

Monsieur LADU n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Jeudi 6 Février 2020 à 18H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN – M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.

❖ Appel de l'US ST OMER d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 14/01/2020 parue le 17/01/2020 concernant la demande de mutation du Joueur Rémi LAMOURETTE du club de AIRE SUR LA LYS vers l'US ST OMER.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/01/2020 :

En application des RG FFF, la Commission constate (art 92) :

- qu'il s'agit d'un changement de club hors période
- que le club d'accueil (St Omer) n'a pas recueilli au préalable l'accord du club quitté
- que la notion de refus abusif ne peut être pris en compte, le club quitté n'étant pas coutumier de ce genre de refus. Les deux clubs opérant au même niveau dans le groupe, la position du club quitté peut être considérée comme protectrice de ses intérêts.

Pour ces motifs, la mutation du joueur est refusée.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Mr LADU n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Jeudi 6 Février 2020 à 18H30

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN – M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.

❖ Appel de l'AS MARCK d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 14/01/2020 parue le 17/01/2020 concernant la mutation du Joueur Mohamed DIALLO du club de l'AS MARCK vers l'US GRAVELINE.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/01/2020 :

Motivation non retenue

Délivrer licence mutation Hors Période à compter du 14/01/2020.

La Commission,

Réforme.

Le joueur reste licencié à l'AS MARCK.

Monsieur LADU n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Jeudi 6 Février 2020 à 18H45

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN – M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.

❖ Appel de **RUMILLY EN CAMBRAIS** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 14/01/2020 parue le 17/01/2020 concernant les mutations refusées des joueurs VARRET, MASSIN, LEPILLIEZ, KOESLING, HADEK, FARASSE, DRION, DESMARS BONNEAU venant du FC PROVILLE.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/01/2020 :

Mutations refusées

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Monsieur LADU n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Jeudi 6 Février 2020 à 19H00

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN – M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.

❖ Appel de LEFOREST AEF d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 14/01/2020 parue le 17/01/2020 concernant la mutation du joueur Jimmy LUCAS de LOOS EN GOHELLE vers LEFOREST AEF.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations du 14/01/2020 :

Reçu charte signée par le joueur. Mutation refusée.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Monsieur LADU n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal de la réunion par visioconférence du Jeudi 6 Février 2020 à 19H15

ATTENTION : Le présent document a pour seule fonction de permettre aux intéressés de prendre connaissance des délibérations de la Commission Régionale d'Appel Juridique.

Ces délibérations sont simplement communiquées à titre d'information.

Ce document ne peut donc faire l'objet en l'état d'aucune contestation devant un quelconque organe.

Les décisions motivées seront par la suite notifiées aux parties par courrier électronique, avec mention des voies et des délais de recours.

Membres présents :

Mme Virginie COLEMAN – M. Bernard COLMANT - Jean-François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – Philippe LEFEVRE - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ.

❖ Appel de **LEERS OS** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 22/01/2020 parue le 24/01/2020 concernant la rencontre **LEERS OS 1** contre **BAPAUME BERTINCOURT** en R2 Féminine du 08/12/2019.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 22/01/2020 :

Arrêt de la rencontre à la 86^{ème} minute.

L'arrêt de la rencontre étant du fait de l'arbitre, et n'ayant pu être repris vu l'amplitude de la coupure, la Commission décide de donner match à rejouer à une date fixée par la Commission Féminine Régionale.

La Commission,

Confirme la décision de première instance.

Joël WIMEZ
Secrétaire de Séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique